

CTM N°2021- 300

**ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**Rue Irène JOLIOT CURIE - Du 25 octobre au 5 novembre 2021**

**Le Président de la délégation spéciale,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 23 août 2021 portant nomination d'une délégation spéciale pour la commune de Trappes ;

**Vu** le manuel du chef de chantier pour la voirie urbaine, la signalisation temporaire, volume III édité par le CERTU ;

**Vu** le guide pratique édité par OPPBTP relatif à la signalisation temporaire ;

**Considérant** que l'entreprise **TELEREP - ZI du petit parc - 78920 ECQUEVILLY** doit réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement sans tranchée pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

**Considérant** qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Rue Irène Joliot Curie du 25 octobre au 5 novembre 2021 et à exécuter les travaux. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : Un balisage règlementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

**Article 3** : Suivant l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit sur 2 places au droit des tampons de voirie à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise TELEREP.

**Article 4** : Durant la période des travaux la voie de circulation restera ouverte à la circulation. La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

**Article 5** : **La rue Joliot Curie sera fermée à la circulation dans la portion située entre le numéro 17 jusqu'à l'intersection de l'allée des Yvelines le mardi 26 octobre et le mercredi 27 octobre 2021.**

**Article 6** : Durant la période de fermeture de voie, la rue Irène Joliot Curie sera mise en double sens de circulation.

**Article 7** : Le panneau sens unique se situant rue Irène Joliot Curie à l'angle de la rue Pierre Sémard devra être masqué et un panneau de signalisation indiquant le double de sens de circulation devra être mise en place.

**Article 8** : Un panneau « route barrée à 150 m » devra être mise en place rue Irène Joliot Curie à l'angle de la rue Pierre Sémard.

**Article 9** : Durant la période de fermeture de voie, l'allée des Yvelines sera mise en double sens de circulation.

*Plus proche de vous au quotidien !*

- Article 10** : Les deux panneaux sens interdit se situant en entrée de l'allée des Yvelines devront être masqués, un panneau de signalisation indiquant le double de sens de circulation devra être mise en place.
- Article 11** : Le stationnement sera interdit sur 3 places face aux numéros 26 et 28 de l'allée des Yvelines afin de permettre le croisement des véhicules.
- Article 12** : L'entreprise devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir le chantier et ses abords en parfait état de propreté.
- Article 13** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 14** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 15** : Les activités de chantier sont **autorisées de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi sauf dimanche et jours fériés.**
- Article 16** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 17** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 18** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Président de la délégation spéciale de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
- Article 19** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.



Fait à Trappes, le 5 Octobre 2021

Le Président de la délégation spéciale,

Michel PONS